

LOI

RELATIVE

AUX INDEMNITÉS A ACCORDER
AUX VICTIMES

DU COUP D'ÉTAT DU 2 DÉCEMBRE 1851 ET DE LA LOI DE SURETÉ
GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 1858.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. Les titres reconnus et liquidés d'un défilé total de 5 millions de francs sont décomposés, en ce qui concerne les titres de 500 francs, en deux séries de 2 millions 500 000 francs et de 2 millions 500 000 francs.

Art. 2. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 3. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'un titre de 500 francs, qui n'auront pas déjà formé leur demande auprès du Ministre de l'Intérieur, devront, à peine de forclusion, adresser cette demande, avec renseignements et pièces à l'appui, au préfet du département dans lequel ils résident au moment où ils ont été frappés ou atteints.

Art. 4. Si une demande, en vertu de laquelle une Commission composée de quatre ou de six membres, au choix du préfet, est déposée par le porteur, et si les délais fixés par la loi sont épuisés, la Commission sera composée de quatre ou de six membres, au choix du préfet, et si les délais fixés par la loi sont épuisés, la Commission sera composée de quatre ou de six membres, au choix du préfet.

Art. 5. Le préfet, en vertu de la présente loi, est autorisé à adresser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 6. Le préfet, en vertu de la présente loi, est autorisé à adresser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 7. Le préfet, en vertu de la présente loi, est autorisé à adresser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 8. Le préfet, en vertu de la présente loi, est autorisé à adresser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 9. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 10. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 11. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 12. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 13. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 14. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 15. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 16. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 17. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 18. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 19. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 20. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 21. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Art. 22. Les porteurs de titres sont autorisés à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres, et à verser, sans aucune condition et déduction au premier degré, des sommes, probables, mais au moins au total de cent francs, en vue de la liquidation de leurs titres.

Le délai de deux mois fixé par
l'art. 3 de la présente loi expire le
30 septembre 1881.

Pour copie conforme :

Le Préfet de l'Allier,

Gustave LE MALLIER.